

ARRETE DU MAIRE

JN - N° 2020/116

DELEGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES AUX ELU(E)S D'ASTREINTE

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-18, L.2122-20 et L2212-2 et suivants,

Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants, L.3213-1 et L3213-2,

Vu la délibération n°23.2020 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative à l'élection de Monsieur Olivier GIRARDIN en qualité de Maire de la ville de La Chapelle Saint-Luc,

Vu la délibération n°25.2020 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, et du 1^{er} Maire-Adjoint, une astreinte est assurée chaque semaine par des Maires-Adjoint(e)s,

Considérant que le fonctionnement de l'Administration municipale exige une réactivité permanente et l'adoption des actes nécessaires au maintien de l'ordre public,

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, d'organiser les conditions dans lesquelles :

- peuvent être ordonnées les hospitalisations provisoires en soins psychiatriques,
- peuvent être ordonnées les mesures de prévention de police municipale nécessaires visant à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,
- peuvent être ordonnées les enlèvements d'épaves des véhicules stationnant sur la voie publique présentent un danger pour les personnes et l'environnement.

ARRETE

Article 1er – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020.109 en date du 30 juillet 2020.

Article 2 - Les élu(e)s cité(e)s ci-après sont chargés, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul BRAUN, 1^{er} Maire-Adjoint, pendant leur astreinte, d'assurer les missions liées à l'exercice du pouvoir de police générale et de police spéciale.

Ils sont, à ce titre, chargés :

- ✓ De la gestion et du suivi des procédures de police administrative et notamment :
 - de tous arrêtés municipaux nécessaires à la prévention des troubles et au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publique.
- ✓ De la sécurité des personnes par notamment l'hospitalisation provisoire en soins psychiatriques de personnes présentant un danger, après avis médical.

- ✓ De représenter la ville auprès des services de secours, de sécurité et de la justice, notamment pour le dépôt de plainte.

Article 3 – Les astreintes sont planifiées du lundi matin 9 h 00 au lundi suivant 9 h 00 sauf modification indiquée dans le tableau ci-dessous :

Les astreintes sont programmées jusqu'au 4 janvier 2021, comme suit :

Adjoints	Semaine n°	dates
M. D. PARISON	40	Du 28 Septembre au 5 Octobre 2020
M. D. GESNOT	41	Du 5 Octobre au 12 Octobre 2020
M. J-P. BRAUN	42	Du 12 Octobre au 19 Octobre 2020
Mme S. BETTINGER	43	Du 19 Octobre au 26 Octobre 2020
M. B. CHAMPAGNE	44	Du 26 Octobre au 2 Novembre 2020
Mme C. PAUWELS	45	Du 2 Novembre au 9 Novembre 2020
M. D. PARISON	46	Du 9 Novembre au 16 Novembre 2020
M. D. GESNOT	47	Du 16 Novembre au 23 Novembre 2020
M. J-P. BRAUN	48	Du 23 Novembre au 30 Novembre 2020
Mme S. BETTINGER	49	Du 30 Novembre au 7 Décembre 2020
Mme C. PAUWELS	50	Du 7 Décembre au 14 Décembre 2020
M. B. CHAMPAGNE	51	Du 14 Décembre au 21 Décembre 2020
M. D. PARISON	52	Du 21 Décembre au 28 Décembre 2020
M. D. GESNOT	53	Du 28 Décembre au 4 Janvier 2021

Article 4 – La délégation de signature est accordée à chaque élu durant sa période d'astreinte, définie à l'article 3.

Article 5 - La signature par l'adjoint(e) d'astreinte des pièces et actes rendus nécessaires pour l'exercice des fonctions du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 6 – L'adjoint(e) d'astreinte devra rendre régulièrement compte au Maire et, à chacune de ses interpellations, des actes posés dans le cadre de sa délégation.

Celles-ci ne font, en effet, pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte de sa compétence entrant dans ses attributions auxquelles la délégation se rapporte.

Article 7 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le chef du service de police municipale de La Chapelle Saint-Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs
- affiché à l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la Ville
- notifié aux intéressé(e)s pour leur servir de titre dans l'exercice de ses fonctions.
- Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 17 septembre 2020

Le Maire,
Pour le Maire
Le Maire-Adjoint Délégué,
Sylviane BETTINGER
Olivier GIRARDIN



